

#### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Martineau peut démissionner de son poste de vice-président de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Martineau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, M<sup>e</sup> Martineau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

#### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Martineau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 5. RENOUELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Martineau se termine le 24 avril 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de l'Agence, M<sup>e</sup> Martineau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

### Décret 542-2018, 25 avril 2018

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par Investissement Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1367-2009 du 21 décembre 2009, Investissement Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 371-2015 du 29 avril 2015 autorise Investissement Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour des besoins n'excédant pas 380 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration d'Investissement Québec a adopté le 6 février 2018 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2021, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 1 055 000 000 \$, dont 305 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 750 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et le refinancement d'emprunts à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Investissement Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2021, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 1 055 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et limites établies à ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, si Investissement Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 371-2015 du 29 avril 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2021, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration d'Investissement Québec le 6 février 2018, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 1 055 000 000 \$, dont 305 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels et 750 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et le refinancement d'emprunts à long terme;

QUE si Investissement Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 371-2015 du 29 avril 2015, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68548

Gouvernement du Québec

## **Décret 543-2018, 25 avril 2018**

CONCERNANT le régime d'emprunts institué par Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) institue le Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31 de cette loi prévoit notamment que la gestion des sommes portées au crédit du Fonds est confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit qu'est institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté notamment au financement de tout fonds spécial;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 53 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoient notamment qu'un organisme responsable d'un fonds spécial peut emprunter auprès du ministre des Finances des sommes portées au crédit du Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances et que tout montant viré à un fonds en vertu d'un tel emprunt est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière, le conseil d'administration d'Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, a adopté le 16 mars 2018 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2021, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunt à long terme pour un montant n'excédant pas 1 252 000 000 \$, dont une partie pourrait être contractée en devise américaine, pour combler des besoins découlant d'un mandat accordé à cet effet par le gouvernement, ou en devises étrangères, dans le cadre du mandat accordé par le gouvernement du Québec en vertu du décret numéro I60-2013 du 7 mars 2013, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 77.1 de cette loi, ce régime d'emprunts a été autorisé par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;